

## Marie Moret à Alfred Neymarck, 7 mai 1895

Auteur·e : **Moret, Marie (1840-1908)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

### Les relations du document

#### Collection Correspondant.e.s

[Neymarck, Alfred \(1848-1921\)](#) est destinataire de cette lettre

[Afficher la visualisation des relations de la notice.](#)

### Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Alfred Neymarck, 7 mai 1895,  
1895-05-07

Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN  
(UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Consulté le 08/08/2025 sur la plate-forme EMAN :  
<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/33468>

### Informations sur le document source

CoteInv. n° 1999-09-55

Collation2 p. (508r, 509r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationFamilistère de Guise

### Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet  
EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamilistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

## Présentation

Auteur·e [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction [7 mai 1895](#)

Lieu de rédaction 14, rue Bourdaloue, Nîmes (Gard)

Destinataire [Neymarck, Alfred \(1848-1921\)](#)

Lieu de destination 33, rue Saint-Augustin, Paris

## Description

Résumé Abonnée au journal de Neymarck, *Le Rentier*, Marie Moret pose des questions relatives à la fiscalité des titres bancaires étrangers.

## Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Finances personnelles](#), [Périodiques](#)

Œuvres citées [Le Rentier : journal financier politique](#), Paris, 1868-1940.

Lieux cités [Suisse](#)

## Informations biographiques sur les correspondant·es et les personnes citées

Nom Neymarck, Alfred (1848-1921)

Genre Homme

Pays d'origine France

Activité Presse

Biographie Homme de lettres français né en 1848 à Châlons-en-Champagne (Marne) et décédé en 1921 à La Tronche (Isère). Spécialiste des questions financières, il dirige le journal *Le Rentier : journal financier politique* (Paris, 1868-1940) et préside en 1898 la Société de statistique de Paris.

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 29/07/2022

Dernière modification le 26/04/2023

---

tous titres qu'elles ont mai 1892  
 acheté en Suisse et que j'aurai  
 à me déclarer. — Il résulte de cette personne  
 Nîmes (Savoie), cette personne  
 n'entre à mourir, ses ayants-  
 droit au présent à mentionner  
 sans Monsieur A. Deymard,  
 les récurrences de dépôt des  
 Abonnée à votre journaliste  
 "Le Rentier" depuis des années, et  
 nous sachant très au courant de  
 tout ce qui concerne la fiscalité  
 financière, je vous prie de bien  
 vouloir me dire :

Si je suis sous le coup en  
 croiant que les titres étrangers  
 des sociétés, cies, entreprises,  
 villes, etc... non cotés à la  
 Bourse française, achetés à  
 l'étranger et laissés en dépôt  
 à l'étranger, ne tombent de  
 fait dans la catégorie restant à  
 l'étranger — sous le coup des

prescriptions de la loi du 30 mars  
 1872 et par conséquent, que leur  
 possession n'a pas à acquitter  
 en ce qui les concerne les trois  
 taxes, impôt de timbre, droit  
 de transmission, taxe sur redevance.

Je vous prie, en outre,  
 Monsieur Le bien vouloir me  
 prier sur cet autre point.

Un article du "Rentier" du  
 17 juin 1894 renseignait sur  
 les lois des 30 mars et 25 mai  
 1872, tel que la seule except-  
 tion à l'application des prescrip-  
 tions des autres lois est  
 l'énonciation des titres étrangers  
 (pour l'état ou de nos cies, etc.)  
 dans un inventaire.

Supposant le cas où une  
 personne posséderait, par  
 exemple, des titres de fonds étrangers  
 suisses et des titres de S.A.C.I.A.  
 Mises,

tous titres qui auraient été achetés en Suisse et qui y étaient toujours restés, cette personne étant à mourir, ses enfants - doit auraient à mentionner dans l'inventaire de succession les réciprocités de dépôt des valeurs suzeraines, quelle serait leur situation en face du fisc, en supposant que ces enfants - doit, fissent un seul héritier pour simplifier, laisser purement et simplement les valeurs où elles sont, c'est à dire à l'étranger?

Ainsi lesdites valeurs n'auraient été mentionnées que dans un inventaire. Il n'y a en quelque chose à leur égard abstraction faite des droits de succession?

### Un dernier point:

3° - Un titre étranger, destiné à rester à l'étranger mais qui est (pour un motif quelconque) envoyé à son possesseur en France par la poste, pour retourner de même au lieu d'origine, tombe-t-il sous le coup des prescriptions des lois précitées, et le possesseur du titre commet-il une contravention?

Je vous remercie vivement à l'avance, Monsieur, pour votre réponse, et vous prie d'agréer l'assurance de toute ma considération.

Nicole Godin

M. Ci-joint enveloppe tout prête pour la réponse.